



Arrêt

n° 75 842 du 27 février 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO loco Me T. KELECOM, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes célibataire et sans enfant et jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire, vous exercez la profession de commerçant.

En 2008, plusieurs militaires se présentant comme les Forces Nouvelles font irruption dans votre village à Aniana. Ils recrutent plusieurs jeunes. Ne voyant plus ces jeunes revenir par la suite, vous déduisez qu'il s'agit d'un coup monté par les autorités.

Deux semaines plus tard, vous êtes averti par votre soeur que des militaires se sont présentés à votre domicile à votre recherche, vous accusant d'être un rebelle. Vous prenez peur et décidez de tout mettre en oeuvre pour quitter la Côte d'Ivoire, ce que vous faites grâce à l'aide d'un passeur en avril 2009.

Vous transitez ensuite par la Géorgie, l'Arménie, la Turquie, la Grèce et la France et arrivez en Belgique le 19 décembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 janvier 2011. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 9 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous fondez votre crainte de persécution sur vos appartenances ethnique et politique (rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 11). Or, depuis votre départ de Côte d'Ivoire, le Commissariat général relève qu'un changement de situation politique est intervenu, avec pour résultat qu'Alassane Ouattara, président du RDR (Rassemblement des Républicains), est devenu président de la République (voir informations jointes au dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général considère que votre crainte de persécution n'est plus actuelle. Vous restez en défaut de démontrer en quoi les autorités en place ne seraient pas en mesure de vous protéger en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, plusieurs incohérences empêchent le Commissariat général de croire que les événements que vous relatez sont à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Le Commissariat général note, ainsi, que vous avez attendu plus de deux ans après cette attaque avant d'introduire une demande d'asile. Cette attitude est incompatible avec une crainte de persécution.

Enfin, le Commissariat général constate également qu'après votre départ de Côte d'Ivoire, vous n'avez pas tenté de savoir si vous étiez toujours recherché par les militaires en question (rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 12), alors que vous aviez encore des contacts réguliers avec votre pays d'origine (rapport d'audition du 23 septembre, pp. 13 et 17). Ce manque d'intérêt est, à nouveau, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Votre passeport, démontrant votre identité et votre nationalité, ne permet pas de remettre en cause les conclusions précédentes.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.3. La partie requérante intitule son recours « *recours en annulation et en suspension* ». Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature du moyen de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les craintes de persécution fondées sur l'appartenance ethnique et politique de la partie requérante ne sont plus d'actualité depuis le changement de situation politique intervenu en Côte d'Ivoire. Elle estime également tout à fait incohérent que celle-ci ait attendu plus de deux ans avant d'introduire sa demande d'asile. Elle relève que la partie requérante n'a pas tenté de savoir si elle était toujours recherchée alors qu'elle a des contacts réguliers avec son pays d'origine. Elle écarte enfin les documents produits. La partie défenderesse conclut que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité des craintes invoquées ainsi que sur le manque d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile et à s'enquérir de sa situation actuelle.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En ce qu'ils portent sur l'actualité de la crainte invoquée et l'absence de démarches de la partie requérante pour introduire sa demande d'asile mais également pour s'informer de l'existence de recherches actuelles à son encontre, ces motifs sont pertinents et suffisants pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. En ce que la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le développement de son moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.6.2. La partie requérante fait ensuite valoir que « *le manque de documents ne peut à lui seul empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié* » (requête p.7), et qu'en « *cas de déclarations dont la preuve est impossible à administrer, il faut accorder le bénéfice du doute* » (requête p.7). Elle ajoute qu'il n'y a aucune divergence dans ses déclarations, que la partie défenderesse ne relève aucune incohérence ou contradiction relative aux éléments essentiels du récit (requête p.10) et qu'elle « *n'a pas*

motivé adéquatement sa décision en n'expliquant pas pour quelles raisons la crédibilité de son récit ne peut être établi ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte à l'égard des autorités ivoiriennes, notamment en raison du changement de régime depuis les faits invoqués, et qu'elle n'a jamais tenté de s'informer sur les éventuelles recherches qui pourraient encore subsister actuellement à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6.3. La partie requérante fait également valoir (requête p.8) qu'il n'a pas été statué sur la crédibilité d'une éventuelle descente dans son village et sur les conséquences d'une éventuelle recherche de l'armée.

En l'espèce, à la supposer établie, la crainte initiale de la partie requérante repose sur sa qualité de membre du Rassemblement Démocratique des Républicains. Or, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse qu'un gouvernement a été formé début juin 2011, sans ministres du camp de Laurent Gbagbo ((voir farde « information des pays ») et que le parti dont la partie requérante se déclare membre est actuellement au pouvoir. La partie requérante n'apporte en termes de recours aucune information permettant de croire que sa crainte serait encore d'actualité nonobstant ce changement de régime.

4.6.4. A l'égard de 57/7 bis invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié. En l'espèce, les craintes de persécution de la partie requérante ne sont plus d'actualité (cf. point 5.4. à point 5.6.5. de la présente décision).

4.6.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

4.7. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT